



La Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté

Madame Héléne Spitaels
Coordinatrice National
Mouvement féministe d'action
interculturelle et sociale
111 Rue de la Poste
1030 Bruxelles

Votre référence

Notre référence

Annexe(s)

MDB/2014/JVA/006105-445 *9393*

Personne à contacter

Numéro de téléphone

Date

cedric.verschooten@ibz.fgov.be

+ 32 (0) 2 542 80 73

Bruxelles, le

11 FEV. 2014

Concerne : Aide médicale urgente

Chère Madame,

Par la présente, j'accuse bonne réception de votre courrier du 18 décembre 2013 relatif à l'objet sous rubrique.

L'accès à l'aide médicale urgente pour les personnes en séjour illégal est prévu par la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976. Ce système légal est uniforme pour l'ensemble des CPAS.

Il y a lieu de souligner que les personnes en séjour illégal peuvent se rendre à la permanence sociale du CPAS sans crainte d'être dénoncées. En effet, le secret professionnel est garanti.

Nous œuvrons au perfectionnement du mécanisme de prise en charge de l'aide médicale urgente par le biais de la mise en œuvre du système MEDIPRIMA. Il a pour objectif de s'appliquer à terme à l'ensemble des bénéficiaires de l'aide du CPAS mais dans une première phase nous avons voulu toucher les personnes en séjour illégal qui prétendent à l'aide médicale urgente.

Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
www.deblock.belgium.be

T. 02/542.80.11
F. 02/542.80.03

.be

MEDIPRIMA a pour objectif la simplification administrative à plusieurs niveaux :

- le paiement des factures de frais médicaux pour lesquels le SPPIS intervient sera directement effectué par la CAAMI au lieu du CPAS. Ceci évite aux CPAS de devoir effectuer les procédures de remboursement ;
- la systématisation de l'usage de la carte médicale ;
- l'automatisation de la carte médicale.

Le système MEDIPRIMA représente donc l'assurance pour la personne qui en bénéficie de recevoir une aide médicale dans les limites décrites dans le système.

Cependant, comme auparavant, c'est par le biais d'une enquête sociale que le CPAS déterminera s'il intervient ou non.

Lorsque le CPAS effectue son enquête sociale, il vérifie notamment l'assurabilité de la personne en utilisant notamment les flux électroniques qui seront mis à sa disposition.

Le CPAS contrôle bien sûr aussi les autres conditions d'ouverture du droit à l'aide sociale, notamment le respect de la dignité humaine, l'état de détresse financière, etc... Il prendra ainsi une décision quant à son intervention.

En cas de décision positive, il détermine également la durée de son intervention, l'étendue des soins et des prestations médicales couvertes, il peut aussi fixer des conditions limitatives.

Etant donné que ce système améliore également pour le dispensateur de soins l'accès à l'information sur les soins pris en charge et simplifie son travail de facturation, il contribue également par cet aspect à faciliter l'accès aux soins.

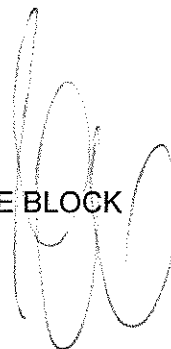
Finalement, concernant la nécessité d'information, je vous informe que le site internet du SPPIS contient de nombreuses informations relatives à MEDIPRIMA. Je vous invite à les consulter et à les diffuser largement. Vous trouverez ces informations sur <http://www.mis.be/be-fr/e-government-et-applications-web/mediprima>. Sachez également que mon administration lors de ses rencontres provinciales bi-annuelles a tenu les CPAS informés de l'état d'avancement de ce projet MEDIPRIMA.

En conclusion, c'est le service d'inspection du SPPIS qui applique le contrôle.

J'espère vous avoir fourni une réponse suffisante à vos préoccupations.

Je vous prie d'agréer, chère Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Maggie DE BLOCK

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and curves, positioned to the right of the printed name.